

Arrêté du Président fixant les modalités du vote électronique dans le cadre des élections et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges (CDG88)

Le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment, ses articles 12-1 et 13 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu les effectifs des fonctionnaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet à la date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le recensement général de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°199 du 9 juin 2020 du conseil d'administration du centre de gestion des Vosges portant sur le choix du vote électronique comme modalité exclusive du scrutin pour le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion,

Vu l'arrêté 2020-6-G du Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges en date du 27 Août 2020 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre de gestion des Vosges retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné :

NEOVOTE

SAS au capital de 111000 euros
Siège social : 25, rue Lauriston 75116 Paris
RCS Paris 499 510 600 -TVA FR5549951060

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Les élections se tiendront du **16 octobre 2020 à 0 heure au vendredi 23 octobre 2020 à 12H00.**

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 :

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 4 :

Chaque électeur reçoit - par voie postale – à partir du 7 Octobre 2020, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification (identifiant) ainsi que les listes de candidats et professions de foi.

L'adresse du site de vote sera également disponible sur le site internet du CDG88 : www.88.cdgplus.fr

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de son identifiant, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur d'un mot de passe récupéré à son choix par SMS ou par mail.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 27 Août 2020 fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges.

ARTICLE 5 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 6 :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes désignée à l'article 5 de l'arrêté 2020-6-G du Président du CDG88 du 27/08/2020 susvisé fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges (CDG88). Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le CDG88, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.
La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise sera confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes instituée par l'article 5 de l'arrêté du Président du CDG88 en date du 27/08/2020 sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.
Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.
Suivant la désignation de la commission de recensement et de dépouillement des votes, on compte 6 membres porteurs de clés.
A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 8 :

Le CDG88 confie à **NEOVOTE** la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Une assistance téléphonique sera mise en place par NEOVOTE à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

ARTICLE 9 :

La commission de recensement et de dépouillement des votes procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **23 octobre à partir de 14 H 30**.
Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.
La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.
Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex et sur son site Internet www.88.cdqplus.fr. Ils sont transmis également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

ARTICLE 10 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex, **le 1^{er} octobre 2020, à 17 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 2 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex et sur son site Internet www.88.cdgplus.fr. Elles seront transmises également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

A Epinal, le 27 Août 2020

Le Président,

M. Michel BALLAND

LE PRESIDENT

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
.Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.